



Décision de radiodiffusion CRTC 2025-289

Version PDF

Référence : 2024-10

Gatineau, le 31 octobre 2025

Dossier public : 1011-NOC2024-0010

Conclusions sur la capacité du marché radiophonique de Vancouver

Sommaire

Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2024-10, le Conseil a annoncé qu'il avait reçu une demande en vue d'ajouter un émetteur de rediffusion pour améliorer la couverture à Vancouver (Colombie-Britannique). Il a également sollicité des observations sur la capacité du marché et la pertinence de publier un appel de demandes radio afin de desservir Vancouver.

En se fondant sur le dossier de cette consultation, le Conseil conclut que le marché radiophonique de Vancouver ne peut pas accueillir une nouvelle station de radio commerciale pour le moment puisqu'il continue de faire face à d'importantes difficultés financières. Par conséquent, le Conseil ne publiera pas d'appel de demandes pour desservir ce marché.

Le Conseil publiera la demande de Durham Radio Inc. (Durham) pour un émetteur de rediffusion à titre de demande en vertu de la Partie 1 étant donné que la station de radio de Durham, CIWV-FM Vancouver, est déjà autorisée à desservir Vancouver en tant que station commerciale. La demande en question vise à améliorer et à étendre la couverture de la zone de desserte autorisée actuelle de la station et ne donnerait pas lieu à l'entrée d'une nouvelle station de radio commerciale dans le marché.

De plus, le Conseil retournera la demande de Rogers Media Inc. (Rogers) visant à convertir son émetteur de rediffusion, CKKS-FM-2 Vancouver, en une nouvelle station de radio commerciale ciblant expressément Vancouver. Comme le marché de Vancouver ne peut pas accueillir une nouvelle station commerciale, le Conseil est d'avis que la proposition de Rogers aurait une incidence économique indue sur les stations titulaires.

Le Conseil ne sera généralement pas disposé à accepter de nouvelles stations de radio pour desservir le marché de Vancouver pendant une période de deux ans suivant la date de la présente décision. Toute nouvelle demande déposée après la fin de ce délai pourrait entraîner un nouvel examen du marché.

Contexte

1. Le 17 janvier 2024, le Conseil a publié l'avis de consultation de radiodiffusion 2024-10 (Avis) indiquant qu'il avait reçu une demande de Durham Radio Inc. (Durham) en vue de modifier une licence afin d'exploiter un émetteur de rediffusion desservant Vancouver (Colombie-Britannique). Durham a proposé d'utiliser l'une des dernières fréquences connues disponibles à Vancouver. Elle a fait remarquer que son émetteur de rediffusion proposé, CIWV-FM-1, permettrait d'améliorer et d'étendre la couverture de la station de radio commerciale spécialisée de langue anglaise CIWV-FM Vancouver.
2. Conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-554 (Politique), le Conseil a sollicité des observations sur la capacité du marché de Vancouver à accueillir une nouvelle station de radio et sur la nécessité de publier un appel de demandes pour de nouvelles stations afin de desservir le marché. Les parties intéressées à desservir le marché radiophonique de Vancouver devaient également manifester leur intérêt dans le cadre du processus lancé par l'Avis.
3. Vancouver est actuellement desservie par 24 stations de radio commerciale, dont 7 stations à caractère ethnique. Les stations sont exploitées par Bell Média inc. (Bell), Durham, Corus Radio Inc. (Corus), Rogers Media Inc. (Rogers), Radio Stingray inc. (Stingray), Pattison Media Ltd. (Pattison), Fairchild Radio Ltd. (Fairchild), Akash Broadcasting Inc. (Akash), I.T. Productions Ltd. (I.T. Productions), Sher-E-Punjab Radio Broadcasting Inc. (Sher-E-Punjab), Mainstream Broadcasting Corp. (Mainstream Broadcasting), South Fraser Broadcasting Inc. (South Fraser) et South Asian Broadcasting Corp. (SABC). Les stations exploitées par Fairchild, Akash, I.T. Productions, Sher-E-Punjab, Mainstream Broadcasting et SABC sont des stations à caractère ethnique, tandis que Northern Native Broadcasting exploite la station autochtone. Deux stations FM non commerciales sont exploitées par The Student Radio Society de l'Université de la Colombie-Britannique et par Vancouver Co-operative Radio, respectivement.

Interventions, répliques et manifestations d'intérêt

4. Le Conseil a reçu 235 interventions et 2 répliques en réponse à l'Avis. La majeure partie des interventions provenaient d'auditeurs locaux, qui se prononçaient sur la nécessité d'étendre la couverture dans la région. Les interventions et les répliques sont abordées ci-dessous.
5. En plus de la demande de Durham, le Conseil a reçu trois manifestations d'intérêt, dont une demande de Rogers, en vue de desservir le marché de Vancouver.

Interventions

6. U Multicultural Inc. (UMI), une organisation à but non lucratif, s'est montrée en faveur de l'introduction d'une nouvelle station de radio, mais s'est opposée à la demande de Durham en vue d'obtenir une licence pour exploiter un émetteur de

rediffusion. UMI, qui n'exploite actuellement aucune station à Vancouver, a manifesté son intérêt à créer une station communautaire axée sur la programmation autochtone et à caractère ethnique. L'intervention d'UMI faisait référence au Recensement de 2021, qui mettait en évidence la diversité de Vancouver. UMI a plaidé en faveur d'une station communautaire sans but lucratif afin de mieux refléter et servir la population diversifiée de la ville, et a souligné les avantages de telles stations communautaires, y compris un impact financier moindre sur les stations commerciales.

7. United Christian Broadcasters Media Canada Inc. (UCB Media), un service de radio chrétienne sans but lucratif qui n'exerce actuellement pas d'activités à Vancouver, a manifesté son intérêt à lancer une station de radio commerciale à caractère religieux. L'intervention d'UCB Media faisait aussi référence au Recensement de 2021, qui montrait qu'environ 33,1 % des membres de la population de Vancouver se disaient chrétiens. UCB Media est d'avis que le marché peut accueillir une station à caractère religieux avec une incidence minimale, sur le plan financier, pour les autres stations étant donné qu'il n'y a aucune station de radio chrétienne autorisée à Vancouver à l'heure actuelle.
8. Deux exploitants de stations à caractère ethnique titulaires, soit SABC et I.T. Productions, ont indiqué que le marché radiophonique à caractère ethnique de Vancouver est déjà desservi par sept stations de radio, dont les leurs, et sont d'avis que ce marché ne peut pas accueillir de nouveau joueur. Ils ont appuyé la demande de Durham, à condition que la station demeure une station de langue anglaise. SABC a fait référence aux données financières du Conseil sur le marché radiophonique à caractère ethnique de Vancouver de 2018 à 2022, qui montraient une baisse des revenus publicitaires et des marges d'exploitation. SABC a également souligné la hausse des coûts d'exploitation pour les radiodiffuseurs attribuable à la hausse des coûts de la main-d'œuvre, des coûts de location des bureaux et des sites de transmission, des frais d'électricité pour alimenter les émetteurs ainsi que des coûts inflationnistes.
9. Dans leur intervention conjointe, Corus, Stingray et Pattison (intervenants conjoints) ont fait part de préoccupations au sujet de la baisse des revenus et de la rentabilité dans le marché. Ils ont fait référence à la décision de radiodiffusion 2020-216, dans laquelle le Conseil a décidé de ne pas accepter de demandes de nouvelles stations de radio commerciale pour desservir le marché radiophonique de Vancouver pendant une période de deux ans. Les intervenants conjoints ont souligné que les tendances ne se sont pas améliorées depuis 2020, indiquant que le marché n'est pas suffisamment solide pour accueillir une autre station commerciale pour le moment.
10. Les intervenants conjoints ont également indiqué que le marché radiophonique de Vancouver est très concurrentiel, tant sur le plan de la part d'écoute que de la part de revenus. Ils se sont donc opposés à la publication d'un appel de demandes. Selon eux, le fait d'autoriser un nouvel émetteur de rediffusion, comme l'a proposé Durham, aurait une incidence défavorable sur le marché.

11. Dans son intervention, Emmers Ventures Ltd. a mentionné la fermeture par Bell de deux stations de radio AM commerciale en juin 2023. Elle a fait valoir que si le Conseil décidait que le marché peut accueillir une autre station FM, la publication d'un appel de demandes pour une nouvelle station FM dans le Lower Mainland assurerait l'équité et la diversité dans le marché.
12. D'autres intervenants appuyant la demande de Durham ont mentionné des problèmes de réception dans les régions environnantes de Vancouver.

Intervention et réplique de Rogers

13. Lorsque l'Avis a été publié, Rogers a déposé de nouveau sa demande de 2018¹, dans laquelle elle demandait la conversion de son émetteur de rediffusion, CKKS-FM-2 Vancouver, en une station de radio autonome pour le marché de Vancouver. Rogers exploite actuellement trois stations de radio commerciale de langue anglaise dans le marché de Vancouver, dont l'émetteur de rediffusion pour CKKS-FM Chilliwack (Colombie-Britannique).
14. Citant les résumés financiers de 2018 à 2022 du Conseil et des rapports Trans-Canada Radio Advertising by Market (TRAM), Rogers a souligné le fait que le marché radiophonique de la ville est très concurrentiel, d'autant plus qu'il perd de l'ampleur et que ses revenus diminuent.
15. Rogers a argué que sa demande aurait une incidence minimale sur les stations de radio titulaires et n'augmenterait pas sa couverture ou sa portée actuelles. En revanche, elle est d'avis que la demande de Durham augmenterait la portée et la couverture de la station et aurait donc une incidence défavorable plus importante sur les stations titulaires en détournant les revenus publicitaires vers Durham.
16. Rogers a expliqué que son émetteur de rediffusion est déjà inclus dans les rapports TRAM pour le marché de Vancouver et a fait valoir qu'il est, dans les faits, une station de radio commerciale existante dans le marché.
17. Dans sa réplique aux intervenants conjoints, Rogers a indiqué que sa proposition lui permettrait de faire concurrence plus efficacement aux intervenants conjoints. Elle n'a pas formulé d'observations sur la demande de Durham.

Réplique de Durham

18. Durham a reconnu que le marché affiche un rendement insuffisant et qu'il ne peut pas accueillir une nouvelle station de radio. Faisant référence aux résumés financiers de 2018 à 2022 du Conseil et aux données TRAM qui mettent en évidence les difficultés financières du marché radiophonique canadien et de celui de Vancouver, Durham a souligné le fait qu'elle est déjà établie dans le marché et qu'elle cherche

¹ Cette demande, qui a été déposée en 2018, a donné lieu à une évaluation du marché de Vancouver en 2020. Cette évaluation s'est conclue par la fermeture du marché pendant deux ans, le Conseil ayant considéré que le marché ne pouvait pas accueillir une autre station.

uniquement à étendre son signal pour atteindre des régions actuellement inaccessibles. Durham a également indiqué qu'elle représente la seule station commerciale spécialisée² de langue anglaise à Vancouver et qu'elle continue de s'engager à soutenir les talents émergents canadiens.

19. Durham a également mis en avant son point de vue selon lequel la radio FM demeure relativement stable et a fait valoir que l'expansion du signal de CIWV-FM est indispensable à sa viabilité. Durham a souligné son engagement à exercer ses activités en tant que service spécialisé avec une incidence financière minimale sur les radiodiffuseurs grand public. Elle s'est montrée en désaccord avec la déclaration de Rogers selon laquelle l'expansion proposée détournerait considérablement les revenus publicitaires. Elle a fait valoir que la proposition de Rogers de convertir son émetteur de rediffusion aurait une incidence financière plus importante sur les stations de radio titulaires.
20. En ce qui a trait aux préoccupations relatives à la disponibilité des fréquences, Durham a indiqué qu'à l'audience Vancouver-Surrey de 2016³, la fréquence 106,9 MHz avait été jugée viable, et qu'elle demeure sans licence à ce jour. Elle a aussi fait valoir que la fréquence 98,7 MHz, actuellement disponible comme allotissement à Port Moody (Colombie-Britannique), n'est pas viable pour une station de radio autonome desservant Vancouver, car sa couverture serait limitée afin de protéger CIWV-FM contre tout brouillage. Durham a toutefois indiqué qu'elle accepterait tout brouillage découlant de l'utilisation de cette fréquence en tant qu'émetteur de rediffusion pour CIWV-FM afin d'optimiser la couverture combinée dans la région.
21. Durham a également demandé que le Conseil traite sa proposition en tant qu'article sans comparution en vertu de la Politique, car elle souhaite seulement améliorer un service déjà en place.

Analyse du Conseil

Évaluation du marché de Vancouver

22. Lorsque le Conseil reçoit une demande de nouvelle station de radio ou de modification de licence pour une station existante qui propose d'utiliser l'une des dernières fréquences connues dans le marché, et lorsqu'une demande ne relève pas de l'une des exceptions à la publication d'un appel, le Conseil publie un avis de consultation afin de solliciter des observations sur la capacité du marché et la pertinence de publier un appel.
23. L'évaluation par le Conseil du marché de Vancouver est menée conformément à la Politique, qui exige une évaluation de la capacité du marché à accueillir une autre

² La station doit diffuser au moins 50 % de pièces musicales de catégorie de teneur 3 (Musique pour auditoire spécialisé) et 40 % de pièces musicales canadiennes qui appartiennent à la fois à la catégorie de teneur 2 (Musique populaire) et à la catégorie de teneur 3.

³ Voir la décision de radiodiffusion 2016-464.

station de radio, en tenant compte des données économiques et financières ainsi que des observations reçues à la suite de la publication de l'Avis. Dans le cadre de cette évaluation, le Conseil évalue différents facteurs tels que la capacité du marché, la disponibilité ou la pénurie de spectre et l'intérêt démontré à desservir le marché, avant de prendre l'une des décisions suivantes :

- publier la demande pour qu'elle soit examinée lors de la phase sans comparution d'une audience publique;
- publier un appel de demandes;
- déterminer que le marché ne peut pas accueillir une autre station, retourner la demande et publier une décision énonçant ses conclusions.

24. Le Conseil fait remarquer que l'écoute de la radio a diminué dans le marché de Vancouver au cours des dernières années. Bien qu'une légère hausse de l'écoute de la radio ait été enregistrée en 2024 comparativement à 2023, la tendance générale d'une baisse soutenue au cours des cinq dernières années laisse supposer un changement fondamental dans les habitudes d'écoute.
25. Depuis 2023, quelques grands radiodiffuseurs, dont Bell, Corus et Fairchild, ont soit demandé la révocation de licences AM, soit déposé une demande de fermeture ou de regroupement de services dans le marché de Vancouver.
26. Les intervenants conjoints ont souligné que les données financières du Conseil montrent que le marché de la radio commerciale de Vancouver connaît une baisse continue des revenus depuis 2019, avec une rentabilité négative continue depuis 2020 et aucun signe de reprise, ce qui a été accentué par une baisse drastique des revenus publicitaires et la détérioration des conditions financières en 2024. SABC en a aussi fait part dans son intervention.
27. Dans leurs interventions, SABC et I.T. Productions ont indiqué que les données du Conseil montrent que le marché de la radio à caractère ethnique de Vancouver a connu une baisse des revenus tout aussi marquée de 2018 à 2022. Le Conseil conclut que le marché a montré une stabilité notable après la pandémie, mais que la croissance est demeurée stagnante. Les problèmes continus de rentabilité soulèvent des préoccupations à l'égard de la viabilité et de la croissance à long terme.
28. Le Conseil fait remarquer que, comparativement aux moyennes nationales et provinciales, le marché de la radio commerciale de Vancouver continue de présenter des difficultés financières. Son marché de la radio à caractère ethnique a montré une plus grande résilience, bien qu'il se situe toujours sous la moyenne canadienne. Dans l'ensemble, malgré certains signes d'amélioration, le marché de la radio à caractère ethnique et le marché de la radio commerciale de Vancouver pris dans son ensemble demeurent faibles.
29. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que le marché radiophonique de Vancouver ne peut pas accueillir une nouvelle station de radio commerciale pour le

moment. Malgré la croissance et la diversité de la population de Vancouver, le marché radiophonique continue de faire face à des défis sur le plan économique, notamment la baisse des revenus de la radio, des problèmes de rentabilité continus et une diminution de longue date du nombre d'auditeurs. Les marchés de la radio à caractère ethnique et de la radio commerciale à Vancouver ne sont pas encore revenus aux niveaux d'avant la pandémie et demeurent confrontés à des difficultés financières.

30. Par conséquent, le Conseil ne publiera pas d'appel de demandes pour desservir le marché de Vancouver et ne sera généralement pas disposé à accepter de demandes de nouvelles stations de radio commerciale pour desservir ce marché pendant une période de deux ans à compter de la date de la présente décision.

Comment le Conseil devrait-il traiter les demandes déposées par Durham et Rogers?

31. Lorsqu'il détermine qu'un marché ne peut pas accueillir une station de radio supplémentaire, le Conseil retourne généralement les demandes déposées en vue de desservir ce marché.
32. Toutefois, le Conseil estime que la demande déposée par Durham ne vise pas le lancement d'une nouvelle station de radio. Durham a plutôt proposé une modification technique en vue d'ajouter un émetteur de rediffusion pour améliorer et étendre la couverture de sa station commerciale spécialisée existante, qui est déjà autorisée à desservir le marché de Vancouver et qui cible déjà ce marché.
33. Durham a fait valoir qu'il serait peu probable que sa proposition ait une incidence défavorable sur la pénurie de fréquences puisque l'émetteur de rediffusion serait adjacent à une autre station de Durham. Puisque la pénurie de fréquences est un élément important dont le Conseil doit tenir compte dans le traitement des demandes en radio, le Conseil estime que la publication de la présente demande permettrait d'examiner pleinement les points de vue de Durham concernant le fait que sa proposition n'aurait que peu d'incidence sur la pénurie de fréquences et le marché.
34. Étant donné que Durham ne cherche pas à introduire une nouvelle station de radio commerciale dans le marché de Vancouver, le Conseil est d'avis que l'examen de sa demande est conforme à ses conclusions sur la capacité du marché. Une fois la demande publiée en ligne, le public pourra formuler des observations sur les détails de la proposition. Le Conseil tiendra compte de tous les mémoires avant de décider d'approuver ou non la demande.
35. En revanche, Rogers souhaite convertir son émetteur de rediffusion en une station de radio commerciale autonome, ce qui n'aurait aucune incidence sur la pénurie de fréquences. Toutefois, la station autonome serait expressément autorisée pour le marché de Vancouver et ciblerait donc ce marché précis. À l'heure actuelle, CKKS-FM est autorisée à desservir Chilliwack et Fraser Valley (Colombie-Britannique), et son émetteur de rediffusion CKKS-FM-2 rediffuse le signal vers

Vancouver. Le remplacement d'une rediffusion d'un marché distinct par une diffusion spécialisée pour le marché de Vancouver représenterait un changement important et, selon le Conseil, constituerait l'ajout d'une nouvelle station dans le marché. Comme il est indiqué ci-dessus, le marché n'est pas en position d'accueillir une nouvelle station à l'heure actuelle.

36. De plus, le Conseil conclut que la demande de Rogers ne satisfait aucune des exceptions énoncées dans la Politique. Conformément à ses conclusions à l'égard de la capacité du marché, le Conseil retournera la demande de Rogers.

Conclusion

37. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil conclut que le marché radiophonique de Vancouver ne peut pas accueillir une nouvelle station de radio commerciale pour le moment. Conformément à l'approche énoncée dans la Politique, le Conseil ne sera généralement pas disposé à accepter de demandes de nouvelles stations pour desservir le marché de Vancouver pendant une période de deux ans à compter de la date de la présente décision.
38. Le Conseil publiera la demande de Durham visant un émetteur de rediffusion pour CIWV-FM Vancouver en tant que demande en vertu de la Partie 1. Le Conseil estime que cela est conforme à ses conclusions à l'égard de la capacité du marché de Vancouver, car la demande ne vise pas le lancement d'une nouvelle station de radio.
39. Le Conseil retournera toutefois la demande de Rogers en vue de convertir son émetteur de rediffusion en une station de radio commerciale autonome étant donné que cette demande vise l'ajout d'une nouvelle station dans le marché radiophonique de Vancouver.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Appel aux observations sur la capacité du marché et la pertinence de publier un appel de demandes radio afin de desservir Vancouver (Colombie-Britannique)*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-10, 17 janvier 2024
- *Conclusions sur la capacité du marché et la pertinence de lancer un appel de demandes radio pour desservir Vancouver*, Décision de radiodiffusion CRTC 2020-216, 6 juillet 2020
- *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir Surrey et Vancouver, et ajout d'un émetteur à Surrey*, Décision de radiodiffusion CRTC 2016-464, 28 novembre 2016
- *Révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554, 28 octobre 2014